

Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille

Médiation en droit de la
famille pour la violence
familiale

Numéro 13 | *Mars 2022*



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research



ALLIANCE OF CANADIAN
RESEARCH CENTRES
ON GENDER-BASED VIOLENCE

Ce mémoire a été rédigé par l'équipe de recherche de l'Atlantique du projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille* et le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale (CMMF), au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Les bureaux du CMMF se trouvent à la faculté des arts de l'Université du Nouveau-Brunswick, à Fredericton (N.-B.), au Canada; sur le territoire traditionnel non cédé des peuples Wolastoqiyik, Mi'kmaq et Peskotomuhkati.

Citation suggérée

O'Regan, Karla; Brennan, Kelly; Matheson, Elizabeth; et Fusco-Virtue, Anna. Médiation en droit de la famille pour la violence familiale : Notions de base et bonnes pratiques. *Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille (13)* Fredericton (N.-B.): Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2022.

ISBN: 978-1-7778342-1-0

Conception et mise en page

Natalia Hidalgo, coordonnatrice des communications au Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children (centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants)

Traduction

Texte en contexte

www.textincontext.ca

Dites-nous ce que vous pensez de ce mémoire

Cliquez sur le lien suivant pour faire des commentaires sur le mémoire ou des suggestions de ressources: https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_2lfCtxWjCrFdHrE.

Nous joindre

Pour recevoir des renseignements sur les futures ressources et les webinaires, envoyez un courriel à crevawc@uwo.ca (activités pancanadiennes), ou à FVRC@unb.ca (activités dans la région de l'Atlantique).

Le présent document a été produit grâce à la contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement celles de l'Agence de la santé publique du Canada.



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research

DESCRIPTION DU PROJET

Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale

Ce projet vise à relever les défis auxquels sont confrontées les survivantes de violence familiale en matière de droit de la famille. Les femmes dont il s'agit ici doivent souvent composer avec plusieurs procédures à la fois tout en se représentant elles-mêmes et en ayant besoin de protection. Ces procédures parallèles créent des retards et de la confusion, épuisent les ressources émotionnelles et financières des familles et éloignent celles-ci des soutiens et des protections dont elles ont besoin.

Financé par l'Agence de la santé publique du Canada, le projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale* est associé à cinq communautés de pratique régionales par l'intermédiaire de [l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre](#). La **Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille** est coordonnée en collaboration avec le [Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale](#). Ses membres, qui proviennent de divers secteurs, comprennent notamment des avocats du droit de la famille, des médiateurs, des praticiens du droit pénal, des travailleurs sociaux, des conseillers en violence familiale et de maisons de transition, des chefs autochtones, des infirmiers et infirmières en toxicomanie et en santé mentale, ainsi que plusieurs organismes communautaires, c'est-à-dire le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB), la Elizabeth Fry Society et White Ribbon Fredericton. Pour en savoir plus sur la **Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille** ainsi que sur ses activités, adressez-vous à LA Henry, à la@la-henry.ca.

Dans ce mémoire

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Définition de la médiation</i> | 2 |
| Divers types de règlement des différends..... | 3 |
| <i>Médiation dans le contexte du droit de la famille</i> | 4 |
| <i>La violence familiale et la médiation</i> | 5 |
| Vers une « culture de la négociation »..... | 6 |
| <i>Points de vue sur la médiation et la violence familiale</i> | 6 |
| Les lacunes de la médiation dans les affaires de violence familiale..... | 6 |
| Les atouts de la médiation dans les affaires de violence familiale | 8 |
| <i>Pratiques exemplaires liées à la médiation des cas de violence familiale</i> | 9 |
| Lignes directrices pour les professionnels, et formation tenant compte des traumatismes..... | 10 |
| Pratiques de dépistage | 11 |
| Évaluer les évaluations des risques de violence conjugale – Que voulons-nous prédire? | 12 |
| Compétence culturelle | 12 |
| <i>Coup de projecteur sur la recherche à l'échelle régionale</i> : | 13 |
| <i>Formation tenant compte des traumatismes</i> | 13 |
| <i>Temps fort du webinaire</i> | 14 |
| <i>Nous joindre</i> | 15 |
| <i>Bibliographie</i> | 16 |

Définition de la médiation

La médiation est un processus de règlement des différends dans lequel les parties font appel à un tiers neutre pour pouvoir parvenir à une entente. Ce processus vise à parvenir à des consensus et à de meilleurs résultats en cas de conflit, ainsi qu'à réduire les « effets collatéraux » (Feresin et coll., 2018). Étant donné que la médiation est de nature non conflictuelle, elle se révèle efficace pour les personnes souhaitant rester en bons termes ou devant collaborer, comme les parents qui partagent la garde de leurs enfants (Neilson, 2014). La médiation peut aider des personnes à s'entendre ainsi qu'à s'exprimer et à résoudre des problèmes difficiles sans aggraver leur conflit (Jiang et coll., 2022). Le processus donne lieu à des conversations soigneusement structurées reposant sur les principes de la réciprocité et de l'équité afin que les « parties puissent passer de la concurrence à la collaboration » (Crampton, p. 1443, 2021).

Le rôle des médiateurs est ainsi unique : aider les parties à négocier un règlement mutuellement acceptable. Les avocats sont reconnus pour leur côté antagoniste, mais leur aptitude à négocier des accords est souvent plus précieuse. Lors d'une conférence que donna Abraham Lincoln en 1850 sur le droit, il conseilla « d'empêcher les conflits », incitant les jeunes avocats à épouser le rôle de pacificateur pour persuader les « gens de faire des compromis chaque fois que cela est possible » (cité dans Bromwich et Harrison, p. ix, 2019). Si l'on pense aux coûts et aux délais des procès ainsi qu'aux effets de ces derniers sur les victimes, ce conseil reste actuel. Le rôle du médiateur en tant que tiers neutre « donne aux parties la possibilité d'avoir un autre regard sur leurs problèmes » (Paraschiv et Parashiv, p. 130, 2014). Il existe cependant des limites que les médiateurs ne peuvent pas franchir. Ils ne peuvent pas en effet imposer aux parties une décision sans leur consentement explicite (Krieger, 2002). « Ce qui caractérise plutôt la médiation, c'est le fait de ne pas imposer une décision : le processus permet de résoudre un conflit uniquement si les parties s'entendent sur les conditions » (Semple, p.209, 2012).

Il existe une « distinction entre “s'exprimer” (contrôle du processus) et “choisir” (contrôle de la décision). Être entendu et savoir que son point de vue est pris en compte (s'exprimer) fait partie des éléments qui caractérisent la perception selon laquelle le processus de prise de décision est équitable, même si le résultat n'est pas celui qui est souhaité. » (Parkinson et Cashmore, p. 20, 2008).

La médiation est souvent décrite selon des étapes précises, en commençant par une étape d'introduction et de renforcement de la confiance, pendant laquelle le médiateur explique aux parties le processus de façon générale, y compris son rôle de tiers neutre et leur rôle en matière de collaboration.

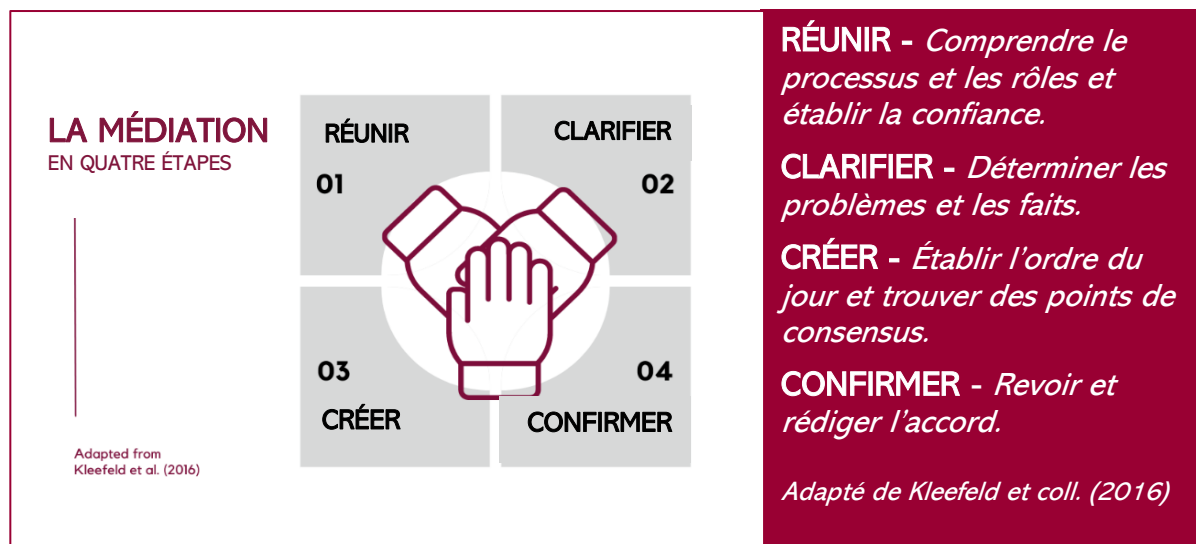
(Tolède, 2021). Vient ensuite l'étape de l'ordre du jour et de l'identification des problèmes, pendant laquelle le médiateur clarifie ce que comprennent les parties au sujet des faits et détermine ce sur quoi elles sont d'accord. Il peut ainsi résumer le différend à ses aspects essentiels et établir un « terrain d'entente » pour que les parties entament une discussion. Le médiateur travaille alors avec les parties pour parvenir à une solution, en encourageant chacune d'elles à réfléchir et à faire des compromis afin de jeter les termes d'un accord de principe. En offrant aux parties la possibilité « de contribuer au règlement », la médiation peut « augmenter leurs chances de respecter ce qui est décidé » (Toledo, 2021, p. 31). Selon les études, les accords de médiation sont généralement plus efficaces et durent plus longtemps, et les parties les considèrent de manière plus favorable que les règlements obtenus dans un tribunal (Holtzworth-Munroe et coll., 2021).

Divers types de règlement des différends

La médiation fait partie des différents types de règlement des différends, certains ciblant la recherche d'un consensus, comme la négociation ou la conciliation. D'autres processus reposent davantage sur le principe de l'imposition, comme l'arbitrage, et offrent moins la possibilité pour les parties de prendre part à la prise de décision (Medhekar, 2021). Les processus de règlement des différends peuvent donc être classés en fonction du principe d'imposition ou du principe de consensus, selon le degré de contrôle accordé aux participants ainsi que le degré de contrôle public (Kleefeld et Srivastava, 2005). La médiation se situe au milieu de ces deux principes. Les parties contrôlent jusqu'à un certain point le processus et son résultat, sous la supervision d'un tiers neutre et dans le respect de la confidentialité.

Le principe du système de la common law, selon lequel tous les différends peuvent et doivent être réglés par voie d'arbitrage, semble à la fois limité et irréaliste. L'hypothèse selon laquelle chaque conflit devrait et peut être résolu par l'application de règles par un tiers ignore la complexité et la variété des conflits et les réponses complexes et variées des personnes à ceux-ci. Bien que les cours et les tribunaux restent importants pour résoudre certains types de conflits, il existe de nombreuses autres options (Kleefeld et coll., p. 111-112, 2016).

En raison de la grande diversité des processus, beaucoup suggèrent que le processus de règlement des différends constitue un « continuum » rappelant aux parties que « les processus ne sont pas concurrents, qu'ils se mêlent les uns aux autres, et qu'il n'y a aucune raison, en théorie ou en principe, qu'ils ne puissent pas être associés pour répondre aux besoins des parties et traiter le différend » (Kleefeld, et coll., p. 112, 2016). En matière de règlement des conflits, le rejet de l'approche uniformisée est particulièrement recommandé pour le droit de la famille, où les obstacles à l'accès à la justice empêchent d'obtenir des résultats équitables. La nécessité d'avoir des processus plus efficaces et plus abordables a donné lieu à plusieurs types de résolution, dont la médiation en droit de la famille.



Médiation dans le contexte du droit de la famille

En matière de droit de la famille, la médiation met en avant le fait que les époux peuvent être conjointement responsables des conséquences de leur séparation ou de leur divorce (Payne et Payne, 2020). Il s'agit en effet pour eux de trouver une solution à laquelle ils contribuent tous les deux et qu'ils acceptent. Le processus doit donc être axé sur les solutions, plutôt que sur le blâme ou la faute de l'autre. Les médiateurs s'efforcent ainsi d'établir une égalité de pouvoir et de contrôle entre les deux parties, à la fois en ce qui concerne le processus et ses résultats (Feresin et coll., 2018). Pour le droit de la famille, la médiation offre des avantages particuliers.

Le processus d'arbitrage des tribunaux, qui est par nature antagoniste, aggrave les conflits familiaux, qui eux sont fortement émotionnels, ce qui renforce les émotions négatives et empêche le compromis. La médiation en revanche offre un processus reposant sur la collaboration, où la séparation et la rupture du mariage peuvent être discutées de manière à « permettre aux parties de parvenir à des accords adaptés à leurs besoins et à réduire le traumatisme ressenti par toutes les parties » (Krieger, p. 243, 2002). Le cadre de la médiation offre également une plus grande confidentialité, ce qui peut inciter les parties à être plus honnêtes et plus ouvertes. Les parties sont plus susceptibles de respecter les règlements découlant de la médiation, ce qui procure aux enfants plus de certitude et de stabilité (Payne et Payne, 2020).

La médiation est particulièrement efficace pour les différends impliquant des enfants. Les solutions « sur mesure » auxquelles ce processus permet d'aboutir, pour des questions complexes comme la garde et le droit de visite, offrent aux parents la possibilité « d'établir un cadre pour la communication future et un échange continu d'informations et d'idées sur l'éducation des enfants » (Payne et Payne, p. 149, 2020). En ce qui concerne les parties qui ont des enfants et qui doivent maintenir une relation viable, la nature collaborative de la médiation peut favoriser un avenir plus sain, à la fois pour elles et leurs enfants.

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA MÉDIATION POUR LE DROIT DE LA FAMILLE

(avec informations tirées du Code d'éthique des médiateurs de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, et de Le point de vue des enfants en droit de la famille : Examen des stratégies, des défis et des meilleures pratiques au Canada, Justice Canada, 2019)

AUTODÉTERMINATION

Les parties ont le droit de prendre des décisions de façon volontaire et éclairée et sans contraintes, notamment pour le processus de médiation et ses résultats. Cet aspect est essentiel à l'obtention d'accords durables.



INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ



Un médiateur ne doit pas agir à titre de représentant de l'une ou l'autre des parties à la médiation. Il doit être libre de tout intérêt personnel ou autre conflit d'intérêts relativement à la médiation. Bien qu'ils puissent donner des informations sur les lois et les options, les médiateurs ne doivent pas donner de conseils.

SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Les parties doivent se sentir en sécurité et protégées contre les préjudices ou la coercition. L'évaluation des risques de violence familiale est cruciale. La neutralité du médiateur et la confidentialité des propos tenus font également partie intégrante de la sécurité des parties. Les propositions de médiation ne peuvent être utilisées ou invoquées dans le cadre d'une procédure judiciaire.



AUTONOMISATION DE LA FAMILLE



La médiation peut permettre de répondre à l'impuissance et à la perte de contrôle en procurant aux membres d'une famille le pouvoir de prendre ensemble des décisions. Les études montrent que tenir compte des points de vue des enfants lors du règlement de différends familiaux améliore à la fois les décisions judiciaires et la vie des enfants en question.

COMPÉTENCE CULTURELLE

Les processus de règlement des différends qui tiennent compte des croyances et des contextes culturels des parties sont essentiels aux prises de décisions autonomes et partagées. La sensibilisation culturelle et l'évitement des stéréotypes et des préjugés sont également essentiels aux évaluations des risques de violence familiale.



La violence familiale et la médiation

Traditionnellement, la violence familiale est considérée dans le contexte de la violence entre partenaires intimes, également appelée violence conjugale. Une grande partie de la littérature sur la violence familiale et la médiation va dans le sens de l'accent qui est mis sur les interactions violentes entre deux partenaires amoureux, bien que le désir de faire entendre la voix des enfants dans les procédures de droit de la famille ait augmenté, en parallèle à la reconnaissance internationale des droits de l'enfant (Razbani-Tehrani et Kaptyn, 2022). Selon les études, empêcher les enfants de participer aux affaires relevant du droit de la famille, comme les conflits de garde et de visite, peut avoir des effets néfastes, p. ex. plus de stress, de colères et d'insécurité (ministère de la Justice, 2019). Également, de plus en plus de preuves indiquent que participer aux procédures relevant du droit de la famille est bénéfique pour les enfants et correspond à ce qu'ils souhaitent (Birnbaum, 2017). Plusieurs études ont montré que, lorsqu'ils en avaient l'occasion, « les enfants étaient contents d'être interrogés par un médiateur » (Howard, p. 85, 2018).

Pour les enfants, la médiation peut constituer un cadre sûr qui leur permet de s'exprimer sur leur expérience et leurs désirs en lien avec les ententes de garde et de visite. Certains médiateurs avancent d'ailleurs qu'observer des discussions saines et des séances de gestion des différends entre leurs parents peut leur être bénéfique (Howard, 2018). Cependant, en cas de violence familiale, la médiation peut être problématique, en particulier lorsque l'enfant peut être manipulé ou contrôlé. Emery (p. 165, 2002) nous met donc en garde : « Il est facile pour des parents en colère et des professionnels bien intentionnés de franchir la limite entre accorder aux enfants le droit d'être entendus et leur donner la responsabilité de prendre des décisions d'adultes. »

« Mon frère et moi, nous avons eu beaucoup de travailleurs sociaux, d'avocats et d'autres professionnels, mais aucun d'eux ne voulait vraiment nous parler. Ils voulaient juste parler à nos parents. Je me suis donc dit que c'était bien qu'ils voulaient avoir notre point de vue. » (Birnbaum, p. 151, 2017).

Dans la médiation, la violence familiale peut se manifester par des comportements visant à contrôler ou à manipuler, des commentaires sarcastiques, dégradants ou humiliants ou des injures, ou en pénalisant la personne maltraitée pour avoir affirmé son indépendance ou son

autonomie (Ontario Association for Family Mediation - OAFM, 2016). Bien qu'il ne soit pas inhabituel pour les parties au processus de médiation de brandir la menace des poursuites judiciaires ou d'être fermes, ces tactiques peuvent signaler la présence de violence familiale. Dans les modifications apportées en 2021 à la *Loi sur le divorce*, cet aspect y est reconnu, puisque les termes « comportement coercitif

En savoir plus sur les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* ainsi que sur le comportement coercitif dans les mémoires sur la violence familiale et le droit de la famille.



Numéro 3
(mai 2021)

Numéro 5
(juin 2021)

et dominant » ont été ajoutés à la définition de la violence familiale, à l'article 2(1). Afin d'assurer la sécurité et l'égalité des parties, il est donc essentiel de comprendre comment ces schémas de contrôle et de domination se manifestent dans le contexte de la médiation. Lors d'une séance de médiation, l'agresseur peut tirer parti d'une « monnaie d'échange » pour miner les compétences parentales ou la crédibilité de son conjoint, refuser une pension alimentaire ou mettre les enfants en danger (Nonomura et coll., 2021). Les tribunaux reconnaissent donc l'utilisation et la prévalence du harcèlement et des tactiques abusives en matière de violence conjugale (*MAB c. LAB*, 2013, CSNE 89 ; *Docherty c. Catherwood*, 2015, CSON, 5240). Ce type de comportement est particulièrement répandu lorsque la garde des enfants et les pensions alimentaires font partie de la médiation.

Vers une « culture de la négociation »

Selon la Cour suprême du Canada, les modifications de 2021 à la *Loi sur le divorce* créent une « culture de la négociation », soulignant l'exigence (à l'article 7.3) que les parties aient recours à des processus de règlement des différends familiaux plutôt qu'à des procédures judiciaires (*Colucci c. Colucci*, 2021 CSC 24, par. 70). La Cour suprême précise qu'il ne doit pas y avoir de violence familiale ou de déséquilibres de pouvoir importants, et que les antécédents de violence familiale constituent un aspect pertinent lors de l'évaluation des préoccupations des parties en matière de sécurité ou des allégations de mauvaise foi (par. 69, 99).

Comprendre comment la violence familiale se manifeste dans le contexte de la médiation est également crucial pour les avocats et les médiateurs cherchant à contrer les déséquilibres de pouvoir et à éviter d'autres traumatismes. Conscients de la façon dont le contrôle coercitif fonctionne à la fois dans le contexte de la médiation et en dehors, les médiateurs peuvent élaborer des plans visant à minimiser les occasions de contrôle entre les époux (Nonomura et coll., 2021).

Points de vue sur la médiation et la violence familiale

Bien que la médiation soit un outil efficace, son utilisation pour la violence familiale fait l'objet de critiques. Les effets du contrôle coercitif ne sont pas cantonnés à la maison, et l'intimidation, l'isolement, l'humiliation, l'exploitation et les tactiques de microgestion « peuvent empêcher une médiation équitable » (Behounek et Miller, p. 75, 2022). Les déséquilibres de pouvoir peuvent entraîner une revictimisation, ce qui peut nuire à l'efficacité de la médiation, car la victime peut craindre que l'agresseur ne cherche à se venger (Behounek et Miller, 2022). Les médiations tenant compte des traumatismes mettent cependant l'accent sur le besoin de sécurité en tant que condition préalable à la mise en place d'un pouvoir de négociation équitable. Selon de nombreux praticiens du droit de la famille, la médiation peut, grâce à la prise des mesures de présélection et de précaution qui s'imposent, constituer un processus sûr et bénéfique.

Les lacunes de la médiation dans les affaires de violence familiale

En ce qui concerne la violence familiale, la médiation comporte trois grandes difficultés : (1) le manque de pratiques de présélection et de ressources de formation adéquates; (2) assurer la sécurité des parties; (3) gérer les déséquilibres de pouvoir.

En ce qui concerne la question de la formation et de la présélection, les critiques soutiennent que

« [L]e manque de formations sur la violence conjugale, pour les médiateurs... [est] un problème pouvant rendre le processus inefficace, voire dangereux... [Un] médiateur non formé peut en effet attribuer la violence à la situation de conflit. Cependant, en cas d'antécédents de violence conjugale, le conflit n'est que le prétexte de la violence, laquelle découle en réalité d'un besoin de domination et de contrôle. Un médiateur non formé tentant de résoudre le conflit peut en fait ignorer le véritable problème » (Zylstra, p. 257, 2001).

les médiateurs ne sont généralement pas formés pour reconnaître les signes des traumatismes et de la violence familiale, ce qui peut entraîner des médiateurs bien intentionnés à essayer d'arbitrer des situations de violence, rejetant le blâme sur la victime

(Zylstra, 2001). Sans formation formelle, il n'est pas sûr que les médiateurs réussissent à détecter la violence conjugale (Semple, 2012).

Lors de l'évaluation de la sécurité des parties, on tient compte des effets du processus sur leur bien-être physique, psychologique et non physique. Contrairement à la loi, les médiateurs n'ont pas le pouvoir de « limiter les abus de pouvoir pour éviter que les disparités de pouvoir préexistantes, plutôt que la loi, dictent les termes de l'accord de divorce » (Semple, p. 219, 2012). De plus, la question de la sécurité financière peut servir à limiter la capacité de la survivante à négocier de manière efficace (Semple, 2012). La médiation nécessite en général que les parties soient présentes dans la même salle, ce qui peut cependant être problématique en cas de risques de violence psychologique ou de revictimisation, ou de risques de confrontation physique (Feresin et coll., 2018). Les ruptures ou les séparations sont notamment un facteur de risque pour la violence conjugale : 45 % des survivantes violentées par un ex-conjoint déclarent avoir subi des violences après la séparation (Conroy, p.7, 2021).

Dans les affaires de violence conjugale, c'est le traitement de la question des déséquilibres de pouvoir qui suscite le plus de critiques. La médiation est un « processus de partage des responsabilités » dans lequel les parties ont un pouvoir de négociation égal et grâce auquel elles parviennent à un accord mutuellement acceptable (Feresin et coll., 2018). La violence conjugale est cependant un exercice de domination pouvant empêcher la survivante de négocier efficacement (Behounek et Miller, 2022), l'agresseur étant souvent réticent à faire des compromis et ayant le besoin de la contrôler. Selon Tishler (2004), les partenaires violents sont plus susceptibles d'être inflexibles lors des procédures de médiation, et sont deux fois plus

« Il y a des gens qui sont totalement privés de pouvoir dans leurs relations familiales et qui tentent de négocier, alors qu'ils n'ont aucune chance de réussir. Lorsqu'il y a de très bonnes chances que l'agresseur puisse négocier de façon très efficace, il faut comprendre qu'il y a un point de friction et que cela empêchera toujours d'assurer la sécurité totale de la femme. » (Médiateur en droit de la famille, cité dans Heward-Belle et coll., p. 141, 2018)

Manifestations de la manipulation pendant le processus de médiation

- L'agresseur n'apporte pas les documents nécessaires.
- L'agresseur refuse de partager des informations.
- L'agresseur tente de retarder le processus.
- L'agresseur est absent ou arrive toujours en retard.
- L'agresseur contrôle l'ordre du jour.
- L'agresseur adopte un style de négociation du type « c'est à prendre ou à laisser ».
- L'agresseur demande constamment de modifier les accords.

Adapté de Lux et Gill (2021)

susceptibles que les pères non violents de demander la garde exclusive de leurs enfants. La propension à amadouer les parties maltraitées vient aggraver les déséquilibres de pouvoir. L'aspect coercitif de la violence conjugale imprègne donc la médiation, et l'agresseur utilise diverses tactiques pour saboter le processus de résolution, p. ex. ne pas apporter les documents nécessaires, ne pas divulguer certaines informations, retenir des fonds, retarder une intervention, être souvent absent ou ne pas se présenter à l'heure, contrôler l'ordre du jour, adopter un style de négociation du

type « c'est à prendre ou à laisser », refuser d'honorer des accords, demander constamment de modifier ou d'ajuster des accords, ou feindre la confusion (Lux et Gill, p. 824, 2021). L'agresseur peut aussi monopoliser le temps de parole. Comme l'a indiqué une survivante dans une étude : « Il parlait pendant 90 % du temps, et moi 10 % » (Feresin et coll., p. 518, 2018).

Les atouts de la médiation dans les affaires de violence familiale

Malgré les critiques, la médiation constitue, pour certaines affaires liées à la violence familiale, un mécanisme de résolution bénéfique. Le médiateur a la possibilité de séparer les parties lorsque commencent à apparaître des comportements destructeurs ou « des comportements négatifs, p. ex. crier ou porter des accusations » susceptibles de nuire à l'efficacité de la médiation (Rossi et coll., p. 392, 2017). La manière dont les médiateurs peuvent gérer les déséquilibres de pouvoir n'est pas possible lors d'une audience au tribunal. Alors que la procédure d'arbitrage des tribunaux a tendance à accroître les tensions entre les parties, des médiations menées de manière appropriée peuvent favoriser la communication et la collaboration (ministère de la Justice, 2016). De plus, en raison de l'absence de souplesse dans ce type de procédure, les victimes peuvent avoir l'impression d'être impuissantes (Zylstra, 2001).

Le processus de médiation permet en revanche d'être adapté de manière à accroître ses chances d'aboutir. Par exemple, lors d'une médiation navette, chaque partie se trouve dans une pièce différente, et le médiateur se déplace d'une pièce à l'autre pour relayer ce que chacun dit. Les parties ne se voient donc pas. La séparation physique peut favoriser la sécurité et aider à contrôler ou à minimiser la capacité de l'agresseur à intimider la survivante (Rossi et coll., 2017). La médiation navette « peut donc aider à créer une atmosphère plus confortable dans laquelle les parties peuvent exprimer leurs sentiments négatifs et leurs intérêts sans être confrontées l'une à l'autre » (Rossi et coll., p. 393, 2017). Afin de pouvoir mener une médiation au cours de laquelle les deux parties arrivent *volontairement* à un accord, il est essentiel d'améliorer le niveau de confort de la survivante. Pour les cas de violence conjugale, la médiation navette offre au

médiateur la possibilité « de recommander aux parties d'envisager des arrangements liés aux questions de sécurité » (Rossi et coll., p. 393, 2017). La médiation peut également permettre d'aboutir à des solutions « thérapeutiques » à plus long terme, ce que le système judiciaire ne permet pas (ministère de la Justice, 2016).

La médiation audiovisuelle quant à elle évite aux parties d'avoir à se rencontrer physiquement dans un même endroit (Rossi et coll., 2017), ce qui peut aider les femmes qui doivent fréquemment déménager pour échapper à la violence (Zylstra, 2001). Lorsque les parties possèdent l'équipement et les logiciels nécessaires aux séances de médiation virtuelle, la survivante n'a pas besoin de révéler où elle se trouve. Pour les survivantes contraintes de déménager pour échapper à la violence conjugale, ce type de médiation peut être bénéfique, car elle comporte les avantages potentiels de la médiation navette tout en permettant aux parties de se réunir virtuellement dans la même pièce.

Pour les partisans de la médiation, il y a trois avantages : (1) le processus peut être adapté aux besoins des parties; (2) les déséquilibres de pouvoir peuvent, lorsque les médiateurs sont bien formés, être gérés plus efficacement que dans le modèle accusatoire; (3) la médiation favorise le succès à long terme.

Pratiques exemplaires liées à la médiation des cas de violence familiale

Bien que le débat sur le recours à la médiation pour les affaires de violence familiale soit loin d'être réglé, on s'entend pour dire qu'il s'agit d'un débat futile, car la médiation est fréquemment utilisée pour ce type d'affaire (Capulong, 2013; Zylstra, 2001). La plupart des différends relevant du droit de la famille se règlent en effet en dehors des tribunaux par la discussion, la négociation et la médiation (Poitras et coll., 2021). Selon des estimations récentes venant des États-Unis, au moins 50 % des médiations effectuées pour des affaires de séparation sont associées à des antécédents de violence conjugale (Behounek et Miller, 2022). Au Canada, le pourcentage des affaires relevant du droit de la famille qui se règlent au moyen de la médiation est encore plus élevé (Saini et coll., 2016). La fréquence de la médiation devrait augmenter en raison des modifications apportées en 2021 à la *Loi sur le divorce*, laquelle rend désormais obligatoire le recours à des mécanismes de règlement des différends familiaux (plutôt qu'à des procédures judiciaires) chaque fois que la question de la sécurité des parties ne se pose pas (ministère de la Justice, 2021). Cette évolution

Formation juridique continue liée à la violence familiale et au droit de la famille – MODULE EN LIGNE

Le site Web du ministère de la Justice offre de nombreux modules sur les conséquences des modifications apportées en 2021 à la *Loi sur le divorce*, y compris en ce qui concerne les processus de **règlement des conflits familiaux** et la **violence familiale**.

Plusieurs barreaux ont accrédité les cours pour la formation professionnelle continue et la formation juridique continue. Les modules, que l'on peut suivre à son propre rythme, portent sur un certain nombre de sujets essentiels, y compris la divulgation et l'évaluation de la violence familiale, et les lignes directrices relatives aux arrangements parentaux pour les affaires de violence familiale.



rend essentiel le besoin de formation et de pratiques exemplaires, y compris les outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit de la famille et les prestataires de services, afin que les processus de règlement des conflits, et les résultats, soient sûrs et équitables.

Lignes directrices pour les professionnels, et formation tenant compte des traumatismes

Nombre de médiateurs et de praticiens du droit de la famille ont accepté de suivre une formation spécialisée et d'utiliser certains outils pour détecter la violence familiale. De plus, la nécessité, pour les médiateurs, de dépister ce type de violence et les risques correspondants, est désormais largement reconnue. La [*politique sur la violence entre partenaires intimes et les déséquilibres de pouvoir*](#) de l'Association ontarienne de médiation familiale fait de la formation tenant compte des traumatismes, pour les médiateurs, l'un de ses principes directeurs, parallèlement aux pratiques de dépistage de la violence familiale utilisées « dès le premier contact et jusqu'à la fin de la médiation » (AOMF, 2022, E1). Des études ont montré que les médiateurs bien formés favorisaient « la compréhension au sein de la famille, le calme, la communication et les prises de décisions fondées sur la collaboration » (Retter et coll., p. 22, 2020). On a déterminé que l'inverse était également vrai. Les participants à l'évaluation, en 2018, d'un programme de médiation pour la protection de l'enfance (aux États-Unis), ont parlé de mauvaise expérience lorsque le médiateur « faisait preuve de passivité à propos de la situation familiale » ou « n'intervenait pas lorsque les discussions s'enflammaient » (Retter et coll., p. 22, 2020). Les défenseurs de l'égalité et de la lutte contre la violence soutiennent depuis longtemps que « la modification des lois en soi est insuffisante pour produire, dans les normes liées au droit de la famille, les changements voulus » (Sowter et Koshan, par. 5, 2021). La réforme du droit doit plutôt s'accompagner de formations sur « les complexités de la violence familiale » et sur « l'utilisation d'outils de dépistage efficaces de la violence familiale » en vue d'assurer la sécurité et l'autonomisation des familles (NAWL et coll., p. 10, 2018).

Cette recommandation a été intégrée à plusieurs codes de déontologie et normes pour les médiateurs au Canada. Médiation Familiale Canada exige que les médiateurs suivent au moins vingt et une heures de formation sur l'identification, la gestion et l'évaluation des risques de violence familiale (ministère de la Justice, 2016, fn. 348). En Colombie-Britannique, la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) impose également, aux professionnels du règlement des différends, une formation minimale de quatorze heures sur le dépistage de la violence familiale (ministère de la Justice, 2016). La manière dont les outils sont utilisés est tout aussi importante.

« Considérer la médiation à travers le prisme du traumatisme permet de comprendre de façon très différente les personnes pouvant être confrontées à l'insécurité. Devant faire attention à ne pas nuire, il est important que les médiateurs comprennent ce qu'est un traumatisme et ses effets sur la vie des personnes, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité physique et émotionnelle de tous les participants pendant le processus. » (AOMF, D11, 2022).

Pratiques de dépistage

Les détracteurs et les partisans de la médiation, pour la violence familiale, sont d'accord sur la nécessité d'avoir des mesures de dépistage appropriées (ministère de la Justice, 2016). Les études ont montré qu'en l'absence de tels outils, les médiateurs ne parvenaient pas à détecter la violence familiale, ou arrivaient à la détecter, mais pas suffisamment, ce qui minimisait le préjudice ou la séparait des décisions parentales ou celles liées à la garde des enfants (Feresin et coll., 2018).

Linda C. Neilson (2014) propose une **évaluation en quatre étapes** pour déterminer l'**utilité de la médiation dans les affaires de violence familiale** : (1) évaluation du schéma, type, fréquence, gravité et effets de la violence conjugale (en distinguant les actes de violence mineurs ou isolés sans coercition ni contrôle);

(2) évaluation du risque et de la probabilité que des actes de violence physique ou mortelle se produisent;

(3) évaluation des parties pour veiller à ce que les actes de violence conjugale ne nuisent pas à la capacité des personnes à participer au processus de manière équilibrée et équitable;

(4) évaluation du processus de règlement pour déterminer si des options procédurales existent pour traiter les vulnérabilités, les déséquilibres de pouvoir et les problèmes de sécurité relevés lors des trois premières évaluations.

Plusieurs facteurs peuvent compliquer le dépistage de la violence conjugale, comme la réticence des parties à la divulguer, voire un manque de compréhension ou d'acceptation de ce type d'acte, parfois attribuable au fait que la famille normalise la violence (Razbani-Tehrani et Kaptyn, 2022). Les problèmes de remémoration ou d'évitement sont également liés à la violence familiale, parfois sous la forme d'un trouble de stress post-traumatique (Neilson, 2014). Ces difficultés témoignent de l'inadéquation d'une approche uniformisée en matière de dépistage. Les outils d'évaluation doivent plutôt être polyvalents et permettre de détecter différents comportements et schémas de violence, y compris le contrôle coercitif (Rossi et coll., 2021).

Même lorsque la médiation peut être jugée appropriée, l'étape de dépistage peut permettre de déterminer les mesures susceptibles d'être nécessaires pour assurer la sécurité des parties et l'équilibre des pouvoirs pendant le processus de médiation. Lors d'une médiation navette, les parties se trouvent dans des pièces différentes, et le médiateur transmet les informations à chacune d'elles, tour à tour. La visioconférence est également utilisée pour arbitrer les affaires de violence familiale, mais les études ont montré que ce processus aboutissait à un nombre moins important d'accords par rapport à la médiation navette (Holtzworth-Munroe et coll., 2021).

La formation tenant compte des traumatismes aide à la mise en œuvre des outils d'évaluation des risques. Le traumatisme de la violence conjugale peut nuire à la capacité des parties à participer pleinement à une médiation. À l'inverse, les agresseurs peuvent ne pas être en mesure de participer à un processus de résolution pour lequel les deux parties sont censées avoir un pouvoir égal (Cleak et coll., 2018). Le manque d'accès à un avocat renforce le déséquilibre de pouvoir inhérent aux affaires de violence familiale, et lorsque les parties ne sont pas toutes les deux

représentées, la médiation peut ne pas être appropriée. Il est essentiel d'évaluer régulièrement les vulnérabilités et les niveaux de contrôle des parties pour veiller à ce que les survivantes soient suffisamment à l'aise, lors de la médiation, pour exprimer leurs préoccupations et ne pas hésiter à être en désaccord avec les demandes de l'agresseur. Outre les formations tenant compte des traumatismes, la compétence culturelle du médiateur fait partie intégrante de sa capacité à créer et à préserver un cadre propice à la sécurité, l'empathie et l'autonomisation.

Évaluer les évaluations des risques de violence conjugale – Que voulons-nous prédire?

Les professionnels, y compris les travailleurs sociaux, les forces de l'ordre et les premiers intervenants, ont à leur disposition divers outils d'évaluation des risques de violence conjugale. Selon les études, cependant, ces outils peuvent ne pas évaluer les mêmes choses (Graham et coll., 2021). Les facteurs de risque couramment évalués sont les antécédents de comportement violent ou visant à contrôler, l'utilisation d'armes, les problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, le chômage, les démêlés avec la police ou les changements de vie récents (Graham et coll., 2021). Il est important que ces outils d'évaluation fassent l'objet d'un examen. Les inégalités structurelles et les biais systémiques entraînent en effet plus souvent certains facteurs de risque pour les groupes opprimés, ce qui amplifie les niveaux de risque évalués (Messing, 2022).

Outre le risque de violence future, les outils d'évaluation de la violence conjugale visent à mesurer le caractère meurtrier des agressions potentielles. Par exemple, en ce qui concerne l'**outil d'évaluation des dangers**, certaines questions sont posées sur les incidents de violence au cours de la dernière année afin de déterminer le risque que la victime perde la vie lors de la prochaine agression (Campbell, 2019). Même lorsque certains facteurs de risque ne sont pas présents lors de l'évaluation, les praticiens « peuvent fournir des informations sur ces risques, y compris sur certains comportements associés à un risque accru de nouvelle agression ou d'homicide, puis recommander à la survivante d'être attentive à ces facteurs » (Messing, p. 107, 2019).

Plusieurs études ont été effectuées au Canada sur les outils de dépistage de la violence familiale, p. ex. : rapport du Calgary Domestic Violence Collective (2018), *Examining Domestic Violence Screening Practices of Mediators and Lawyers*; rapport du ministère de la Justice (2018) (préparé par Luke's Place), *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/peut-can.pdf>; et *l'Intimate Partner Violence Risk Identification and Assessment Tool User Guide*, (2020) qui a été financé par la Fondation du droit de l'Ontario.

Compétence culturelle

En raison de l'afflux d'immigrants et de réfugiés de divers pays, la compétence culturelle des praticiens du droit de la famille est essentielle (Medhekar, 2021). Les nouveaux arrivants sont confrontés à des difficultés uniques liées à leur statut d'immigrant ou de réfugié, notamment la peur d'être expulsés ou de perdre la garde de leurs enfants, la méfiance à l'égard de la police et la crainte de soumettre leur

« Dans mon travail en lien avec les litiges familiaux et la médiation, auprès d'immigrantes, de réfugiées et de femmes sans statut, c'est-à-dire de personnes marginalisées, ainsi que de leurs enfants, j'ai remarqué que si leur expérience liée à l'oppression et leurs besoins intersectionnels, ainsi que les vulnérabilités qui en découlent, n'étaient pas pris en compte lors du processus de règlement des différends familiaux, le résultat n'était ni juste ni durable. »

— Archana Medhekar, médiatrice familiale à Toronto, ON (2021)

famille à une surveillance accrue de l'État, ce qui peut empêcher la divulgation de la violence familiale (Holtmann et Rickards, 2018). Ces facteurs viennent s'ajouter à la barrière de la langue, à l'isolement social, au problème du chômage, au sexisme et au racisme, ce qui complique l'accès aux services sociaux et juridiques pour les nouvelles arrivantes victimes de violence conjugale (Razbani-Tehrani et Kaptyn, 2022). Les systèmes de croyances et les facteurs sociopolitiques qui privilégient le pouvoir des hommes sur les femmes ou imposent un sentiment de « trahison culturelle » peuvent également contribuer à dissimuler la violence familiale (Critelli et Yalim, 2020). Les médiateurs qui sont sensibles au contexte culturel lié à la vulnérabilité des parties sont mieux placés pour détecter la violence conjugale et y répondre de manière sûre et efficace.

Coup de projecteur sur la recherche à l'échelle régionale :

Formation tenant compte des traumatismes



La démarche fondée sur les traumatismes reconnaît les effets de ces derniers sur le cerveau et le corps. Elle vise à employer des stratégies qui réduisent ou évitent d'aggraver les dommages liés aux traumatismes et leurs effets. Bien que les traumatismes liés à la violence conjugale surviennent souvent dans le contexte du droit de la famille, l'expérience d'une survivante peut avoir une incidence sur un dossier d'assurance, un différend entre propriétaire et locataire ou d'autres procédures judiciaires. Financé par la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, Violence sexuelle Nouveau-Brunswick (VSNB) a commencé à élaborer et à offrir aux avocats du droit civil de la province une formation et des ressources sur les traumatismes afin qu'ils puissent savoir comment minimiser les effets de ces derniers. La formation et les ressources comprennent ce qui suit :

- Introduction sur le traumatisme et ses effets sur le comportement;
- Guide sur les interactions respectueuses avec les clientes ayant subi un traumatisme, notamment lié à la violence sexuelle;
- Apprendre à déterminer les besoins propres à chaque personne ayant subi un traumatisme, et mettre en place des stratégies pour créer un équilibre entre ces besoins et les exigences des différentes étapes de la procédure judiciaire, c'est-à-dire : soutien aux clientes, gestion du dossier, interrogatoires préalables, médiation et conférences de règlement, procès;
- Informations relatives aux ressources médicales, juridiques et communautaires à la disposition des survivantes de violence sexuelle au Nouveau-Brunswick et aiguillage vers ces ressources;
- Comment déterminer un traumatisme indirect et ses conséquences pour les avocats, ainsi que les stratégies d'atténuation pour les personnes et les organisations.

VSNB devrait commencer à offrir cette formation au printemps 2022.

Temps fort du webinaire

La médiation et la violence familiale, droit de la famille

Le 20 octobre 2021



Intervenante : Jennifer Davis, spécialiste en résolution de conflits

Qu'est-ce que la médiation?

- La médiation est un ensemble d'options, de modèles, de stratégies et d'approches que les professionnels utilisent en fonction des besoins.
- Il ne s'agit pas d'une « solution » à court terme, mais d'un processus à long terme visant à résoudre un problème particulier, et non l'ensemble de la relation.
- Les processus de médiation ne sont pas tous adaptés aux conflits liés à la violence familiale, et la médiation ne convient pas à tous. Afin de déterminer si la médiation est adaptée à la situation, les professionnels du règlement des différends évaluent donc les besoins de leurs clients. Pour que la médiation soit efficace, il faut choisir un processus en fonction des aspects suivants.

ÉVALUER LES PROCESSUS DE MÉDIATION

Le processus a-t-il été déjà utilisé pour la violence familiale?

- Fait-on appel à d'autres professionnels, comme des travailleurs sociaux et des conseillers?
- Si c'est le cas, des mécanismes permettent-ils de veiller à la confidentialité?

Le processus met-il l'accent avant tout sur la sécurité et l'autonomie?

- Un plan de sécurité est-il conçu pour chaque participant?
- Le processus permet-il d'éliminer la capacité d'une partie à contraindre l'autre partie?

Le processus permet-il de détecter la violence familiale?

- Le processus permet-il de déterminer la prévalence des diverses formes de violence familiale?
- Le processus tient-il compte de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par la violence, comme des parents âgés, des enfants, d'autres personnes à charge, etc.?

Le processus est-il suffisamment souple pour être adapté à la situation familiale?

- Le processus permet-il d'avoir une personne de soutien?
- Le processus permet-il la participation d'autres personnes?
- Le processus permet-il de tenir compte des diverses structures familiales?

Le professionnel du règlement des différends a-t-il une formation sur la violence familiale?

- Est-il en mesure de déterminer les déséquilibres de pouvoir? Sa formation est-elle récente? Peut-il bien comprendre le langage corporel? Peut-il régler les déséquilibres de pouvoir dans son rôle de tierce partie neutre?
- Aspect le plus important : a-t-il de l'expérience?

La médiation comme processus à long terme

En ce qui concerne la violence familiale, la médiation n'est pas une solution unique, et le processus idéal ne se limite pas à la médiation. Les médiateurs doivent donc vérifier, quelques mois après le processus (voire plus tôt si cela est nécessaire), si celui-ci donne des résultats. La relation entre les parties évolue constamment, et ce qui semble être en théorie une solution peut ne pas, en pratique, donner de bons résultats. Les médiateurs doivent donc faire un suivi auprès des parties pour voir si des modifications sont nécessaires. Il ne faut cependant pas oublier que la médiation cible des problèmes particuliers (p. ex., la prise en charge des enfants par un parent à l'heure prévue), et non la relation des parents dans sa globalité. Il est facile de vouloir régler la relation; cependant, considérer la médiation comme une étape du processus de règlement global des différends permet de se concentrer uniquement sur le problème faisant l'objet de la médiation. Arriver à régler un problème particulier peut ouvrir la voie à des progrès ailleurs; il est cependant important de cibler un problème à la fois.

Nous joindre

Pour en savoir plus sur le projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille*, rendez-vous sur <https://alliancevaw.ca> ou consultez nos centres de recherche partenaires.

Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale en partenariat avec l'Université St. Thomas



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research

<https://unb.ca/mmfc/>

D^{re} Catherine Holtmann ([site Web](#))

D^{re} Karla O'Regan ([site Web](#))

The Centre for Research and Education on Violence Against Women



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

<https://learningtoendabuse.ca>

D^r Peter Jaffe ([site Web](#))

D^{re} Katrina Scott ([site Web](#))

The Freda Centre for Research on Violence Against Women and Children



The FREDA Centre
for Research on Violence
Against Women and Children

<https://www.fredacentre.com>

D^{re} Margaret Jackson ([site Web](#))

Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal



Recherches Appliquées et
Interdisciplinaires sur les Violences
intimes, familiales et structurelles



<https://www.raiv.ulaval.ca/>

D^{re} Geneviève Lessard

D^{re} Dominique Bernier ([site Web](#))

RESOLVE : Research and Education for Solutions to Violence and Abuse



Research and Education for Solutions to Violence and Abuse
RESOLVE
MANITOBA

<https://umanitoba.ca/resolve>

D^{re} Kendra Nixon ([site Web](#))

Bibliographie

Behounek, E. et Miller, MH, *Negotiating violence in family law mediation*, *Journal of Aggression, Conflict and Peace Research*, 14(1), 73-95, 2022. DOI 10.1108/JACPR-02-2021-0582.

Birnbaum, R., *Views of the Child Reports: Hearing directly from children involved in post-separation disputes*, *Social Inclusion*, 5(3), 148-154, 2017. <https://doi.org/10.17645/si.v5i3.922>.

Bromwich, R. et Harrison, T., *Negotiation and Conflict Resolution in Criminal Practice: A Handbook*, Canadian Scholars Press, 2019.

Campbell, J.C., *Danger Assessment* (mise à jour), 2019.
<https://www.dangerassessment.org/DA.aspx>.

Capulong, E.R.C., *Family mediation after Hendershott: The case for uniform domestic violence screening and opt-in provision in Montana*, *Montana Law Review*, 74(2), 273-307, 2013.

Cleak, H., Schofield, M.J., Axelsen, L. et Bickerdike A., *Screening for Partner Violence Among Family Mediation Clients: Differentiating Types of Abuse*, *Journal of Interpersonal Violence*, 33(7), 1118-1146, 2018. <https://doi.org/10.1177/0886260515614559>.

Colucci c. Colucci, 2021 SCC 24.

Conroy, S., *Spousal violence in Canada, 2019*. Statistique Canada.
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002-x/2021001/article/00016-eng.pdf?st=m7iYRLS7>.

Crampton, A., *Troubling Solutions Through Anthropological Fieldwork: Mediation Research in Ghana, Australia, and the United States*, *Qualitative Social Work*, 20(6), 1441-1460, 2021.

Critelli, F. et Yalim, A. C., *Improving access to domestic violence services for women of immigrant and refugee status: a trauma-informed perspective*, *Journal of Ethnic & Cultural Diversity in Social Work*, 29(1-3), 95-113, 2020. DOI: 10.1080/15313204.2019.1700863.

Ministère de la Justice du Canada, *Le point de vue des enfants en droit de la famille : Examen des stratégies, des défis et des meilleures pratiques au Canada*, 2019 CanLII Docs 4522, 2019. <<https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2019CanLII Docs4522#!fragment//BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszlQewE4BUBTADwBdoByCgSgBpltTCIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQQByAYRW1SYAEbRS2ONWpA>>.

Ministère de la Justice du Canada, 22 décembre 2016, *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/elcvf-mlfvc/p10.html>.

Ministère de la Justice du Canada, 22 août 2016, *Feuille d'information – Règlement des différends familiaux : résoudre les questions de droit de la famille hors cour*. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/pdf/fsfdr-firdf-fra.pdf>.

Docherty c. Catherwood, [2015 ONSC 5240](#).

Emery, R.E., *Easing the pain of divorce for children: Children's voices, causes of conflict, and mediation*, Virginia Journal of Social Policy & the Law, 10(1), 164-178, 2002.

Feresin, M., Folla, N., Lapierre, S., Romito, P., *Family Mediation in Child Custody cases and the Concealment of Domestic Violence*, Journal of Women and Social Work, 33(4), 509-525, 2018. DOI: 10.1177/0886109918766659.

Graham, L.M., Sahay, K.M., Rizo, C.F., Messing, J.T. et Macy, R.J., *The validity and reliability of available intimate partner homicide and reassault risk assessment tools: a systematic review*, Trauma, Violence & Abuse, 22(1), 18-40, 2021. <https://doi.org/10.1177/1524838018821952>.

Heward-Belle, S., Laing, L., Humphreys, C. et Toivonen, C., *Intervening with Children Living with Domestic Violence: Is the System Safe?*, Australian Social Work, 71(2), 135-147, 2018. <https://doi.org/10.1080/0312407X.2017.1422772>.

Holtmann, C. et Rickards, T., *Domestic/intimate partner violence in the lives of immigrant women: a New Brunswick response*, Revue canadienne de santé publique, 109(3), 294-302, 2018.

Holtzworth-Munroe, A., Beck, C. J., Applegate, A. G., Adams, J. M., Rossi, F. S., Jiang, L. J., Tomlinson, C. S. et Hale, D. F., *Intimate partner violence (IPV) and family dispute resolution: A randomized controlled trial comparing shuttle mediation, videoconferencing mediation, and litigation*, Psychology, Public Policy, and Law, 27(1), 45–64, 2021. <https://doi.org/10.1037/law0000278.supp>.

Howard, D., *Strengthening the Voice of Child: Allowing Children's Voices and Choices to be Heard in Divorce Mediation*, Resolved: Journal of Alternative Dispute Resolution, 7(1), 76-91, 2018.

Jiang, L.J., Fernanda, S.R. Beck, C.J., Applegate, A.G., Adams, J.M. et Holtzworth-Munroe, A., *Predictors of attendance at court-referred shuttle or videoconferencing mediation among separating or divorcing parents reporting high levels of intimate partner violence*, Family Court Review, 60(1), 98-114, 2022.

Kleefeld, J.C. & Srivastava, A., *Resolving mass wrongs: A command-consensus perspective*, Queen's Law Journal, 30(2), 449-499, 2005.

Kleefeld, J.C., Mcfarlane, J., Manwaring, J., Zweibel, E.B., Pavlovic, M. et Daimsis, A., *Dispute Resolution : Readings and Case Studies*, Emond Montgomery Publications Limited, 2016.

Koshan, Jennifer; Mosher, Janet; Wiegers, Wanda; Ediger, Paula; Hosseini, Zahra; Karacsony, Patricia; Hoffart, Renée, *COVID-19, the Shadow Pandemic, and Access to Justice for Survivors of*

Domestic Violence, Family Violence & Family Law Brief (6), Winnipeg, Manitoba, RESOLVE (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse), 2021.

Krieger, S., *The Dangers of Mediation in Domestic Violence Cases*, *Cardozo Women's Law Journal*, 8(2), 235-260, 2002.

Lux, G. et Gill, S., *Identifying Coercive Control in Canadian Family Law : A Required Analysis in Determining the Best Interests of the Child*, *Family Court Review*, 59(4), 810-827, 2021. doi: 10.1111/fcre.12540.

MAB v LAB, [2013 NSSC 89](#).

Martinson, The Honourable Donna; Jackson, Margaret, *The 2021 Divorce Act: Using statutory interpretation principles to support substantive equality for women and children in family violence cases*, *Family Violence & Family Law Brief* (5), Vancouver, C.-B., The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2021.

Medhekar, A. (17 mars 2021), *Le contexte mouvant du règlement des différends en droit de la famille au Canada*, Association du Barreau canadien, <https://www.cba.org/Sections/Family-Law/Articles/2021/The-changing-landscape-of-family-dispute-resolutio?lang=fr-ca>.

Messing, J.T., *Assessing risk to inform interventions: Connection, communication, and action* [présentation], National Community of Practice meeting, Supporting the Health of Survivors of Family Violence in Family Law Proceedings, Alliance of Canadian Research Centres on Gender-based Violence.

National Association of Women and the Law (NAWL) & Luke's Place Support and Resource Centre, 10 février 2022. *PROJET DE LOI C-78 : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et modifiant une autre loi en conséquence*, 2018. https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/Briefs/Combinedforweb_f.pdf.

Neilson, L.C., *At Cliff's Edge: Judicial Dispute Resolution in Domestic Violence Cases*, *Family Court Review*, 52(3), 529-563, 2014.

Nonomura, R., Poon, J., Scott, K., Straatman, A. et Jaffe, P., *Coercive Control*, *Family Violence & Family Law Brief* (3), London, Ontario, Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, 2021. ISBN 978-1- 988412-48-1.

Ontario Association for Family Mediation (30 avril 2016) *Policy on Intimate Partner Violence and Power Imbalances*. <https://www.oafm.on.ca/about/standards/policy-on-intimate-partner-violence-and-power-imbalances/>.

Ontario Association for Family Mediation (11 février 2022) *Policy on Intimate Partner Violence and Power Imbalances*. <https://www.oafm.on.ca/about/standards/policy-on-intimate-partner-violence-and-power-imbalances/>.

Paraschiv, G. G. et Parashiv, R. R., *Domestic Violence from the Perspective of Mediation*, AGORA International Journal of Juridical Sciences, 2014(1), 127-131, 2014.

Parkinson, P. et Cashmore, J., *The Voice of a Child in Family Law Dispute*, Oxford University Press, 2008. DOI: 10.1093/acprof:oso/9780199237791.001.0001.

Payne, J. D. et Payne, M. A., *Canadian Family Law*, Toronto, Irwin Law, 2020. ISBN : 9781552215456.

Poitras, K. Birnbaum, R., Saini, M., Bala, N. et Cyr, F., *Family dispute resolution : characteristics of cases resolved by trial*, Children & Youth Services Review, 123 (2021), 105832, 2021. <https://doi.org/10.1016/j.chilyouth.2020.105832>.

Razbani-Tehrani, A. et Kaptyn, C., *Views of the Child Reports: Key Considerations for Practice Given the Prevalence of Intimate Partner Violence in Contested Separating/Divorcing Families*, Journal of Divorce & Remarriage, 63(1), 66-86, 2022. <https://doi.org/10.1080/10502556.2021.1993012>.

Retter, E., Wallace, C. et Masson, J., *The impact of child protection mediation in public law proceedings on outcomes for children and families*, A rapid evidence review, London, Nuffield Family Justice Observatory, 2020.

Rossi, F. S., Holtzowrth-Munroe, A., Applegate, A.G., Connie, B.J., Adams, J.M. et Hale, D.F., *Shuttle and Online Mediation: A Review of Available Research and Implications for Separating Couples Reporting Intimate Partner Violence or Abuse*, Family Court Review, 55(3), 390-403, 2017.

Rossi, F.S., Applegate, A.G., Beck, C.J., Timko, C. et Holtzworth-Munroe, A., *Screening for IPV in family mediation: An examination of multiple methodological approaches using item response theory*, Assessment, 1-17, 2021. <https://doi.org/10.1177/10731911211022843>.

Saini, M., Birnbaum, R., Bala, N. et McLarty, B., *Understanding pathways to family dispute resolution and justice reforms: Ontario court analysis & survey of professionals*, Family Court Review, 54(3), 382-397, 2016.

Semple, N., *Mandatory Family Mediation and the Settlement Mission: Feminist Critique*, Canadian Journal of Women and the Law, 24(1), 207-239, 2012.

Sowter, D. & Koshan, J., *Judging family violence: recommendations for judicial practices and guidelines in family violence cases*, Slaw Magazine, 20 décembre 2021. <http://www.slaw.ca/2021/12/20/judging-family-violence-recommendations-for-judicial-practices-and-guidelines-in-family-violence-cases/>.

Tishler, C.L., Bartholomae, S., Katz, B. L. et Landry-Meyer, L., *Is Domestic Violence Relevant? An Exploratory Analysis of Couples Referred for Mediation in Family Court*, Journal of Interpersonal Violence, 19(9), 1042-1062, 2004. DOI: 10.1177/0886260504268003.

Toledo, F.C., *Can't we all just get along? Mediation as an alternative to adversarial divorce and its effect on children and post-divorce relationships*, *Resolved: Journal of Alternative Dispute Resolution*, 9(1), 24-46, 2021.

Zylstra, A., *Mediation and domestic Violence: A Practical Screening Method for Mediators and Mediation Program Administrators*, *Journal of Dispute Resolution*, 2001(2), 253-300, 2001.